



Québec, le 25 septembre 2017

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à l'information datée du 7 septembre 2017 – RÉPONSE

Madame,

La présente a pour but de répondre à votre demande d'accès à l'information datée du 7 septembre 2017 et visant à obtenir :

« Est-il possible d'avoir accès aux données concernant les subventions accordées depuis 1999? ».

Après analyse, nous sommes en mesure d'accéder partiellement à votre demande [article 47(3) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la Loi)].

D'abord, vous trouverez ci-joint le financement détaillé du Fonds de recherche du Québec – Société et culture (FRQSC) pour les années 2004-2005 à 2008-2009 (article 47(1) de la Loi), en complément des fichiers de financement détaillé qui se trouvent sur notre site Web (2009-2010 à 2015-2016) : <http://www.frqsc.gouv.qc.ca/le-frqsc/donnees-et-statistiques>. Ces informations ont un caractère public en vertu de l'article 57(4) de la Loi.

Pour ce qui est des données antérieures à 2004-2005, leur extraction exigerait un travail considérable de comparaison et de calcul qui n'a jamais été effectué à ce jour. Or, l'article 15 de la Loi prévoit que le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements. Par conséquent, nous ne pouvons accéder à votre demande (article 47(3) de la Loi).

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Prenez note que conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre

demande sera également diffusée dans le site web du Fonds de recherche du Québec – Société et culture. Soyez toutefois assurée que votre identité ne sera pas diffusée.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SGNÉ

Me Mylène Deschênes,
Responsable de l'accès à l'information

p.j. Avis de recours (art. 46, 48 et 51) et Extraits de la Loi

Avis de recours [art. 46, 48 et 51 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)]

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

EXTRAITS - LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

[15.](#) Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

[47.](#) Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

[...]

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

[...]

[57.](#) Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

[...]

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

[...]